



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Réf. : PEIA/FC

Annecy, le 9 septembre 2010

Arrêté DDPP n° 2010.216

de mise en demeure de la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS à MARIGNIER.

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 514-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 43,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1378-94 du 19 juillet 2004 autorisant la société VALLIER à exploiter un dépôt de liquides inflammables et un centre de transit, de regroupement et de traitement des déchets situé avenue du Stade sur le territoire de la commune de MARIGNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-101 du 19 janvier 2006 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-947 du 28 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU le bilan de fonctionnement daté du 15 novembre 2007 relatif au site susvisé exploité par la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2010,

CONSIDERANT que l'établissement de la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS situé avenue du Stade à MARIGNIER est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé relatif au bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS devait transmettre avant la fin de l'année 2004 un bilan de fonctionnement contenant les éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement daté du 15 novembre 2007 est incomplet au regard des éléments exigés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

CONSIDERANT que les pratiques constatées par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS à MARIGNIER présentent des écarts avec les dispositions des articles 3.1.4.1 et 4.5.1. de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 modifié,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société VALLIER PRODUITS PETROLIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de compléter le bilan de fonctionnement daté du 15 novembre 2007 afin qu'il réponde de façon précise aux dispositions portées à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et de le transmettre **au plus tard pour le 31 décembre 2010** au Préfet de la Haute-Savoie.

Les éléments annexés au présent arrêté devront tout particulièrement être intégrés dans ce bilan de fonctionnement.

Article 2 : La société VALLIER PRODUITS PETROLIERS est mise en demeure de stocker sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- l'ensemble des récipients présents sur l'aire de dépotage dans les conditions prévues par l'article 3.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié,
- les chiffons et emballages souillés dans les conditions prévues à l'article R. 4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié.

La société VALLIER PRODUITS PETROLIERS est également mise en demeure de confirmer par courrier et **sous le même délai d'une semaine** le respect des ces dispositions à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1. si à l'expiration du délai fixé les mises en demeures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté n'ont pas été respectées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS. Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté est notifié.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'inspection des installations classées et la Directrice Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de MARIGNIER et M. le sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE.

POUR AMPLIATION,
L'adjointe au chef de service



Odile PETIT



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY